

AVENANT n°7

à la convention relative au partenariat entre le Département de la Creuse et l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse du 28 décembre 2018

Entre :

Le **Département de la Creuse**, 4 place Louis Lacrocq 23011 GUERET, représenté par _____, conformément à la délibération N°CP _____ de la Commission permanente du Conseil Départemental du _____ ;
ci-après dénommé "le Département",

et,

L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq 23011 GUERET, représentée par Madame Valérie SIMONET, Présidente, agissant en application de la délibération CA N°2023/04/04 du 13 avril 2023 ci-après dénommée "l'Agence",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Après l'article 4.6 de la convention du 28 décembre 2018, il est ajouté un article 4.7 rédigé comme suit:

« 4.7 – *Règlement général sur la protection des données :*

4.7.1 – *Délégué à la protection des données*

Le Délégué à la protection des données exerçant au sein du Département, est chargé d'assurer des fonctions identiques pour le compte de l'Agence. Cette dernière procédera auprès de la CNIL aux formalités de désignation et de fin de fonction.

4.7.2 – *Outils de suivi*

Les outils numériques de suivi de la mise en œuvre des mesures relevant du Règlement général sur la protection des données seront mis à disposition de l'Agence par le Département.

4.7.3 – *Règlement des comptes*

La mise à disposition des moyens nécessaires à l'Agence pour garantir la mise en conformité de ses traitements au regard du Règlement général sur la protection des données est consentie gracieusement par le Département.

Article 2 :

Les autres articles de la convention demeurent sans changement.

Fait en 2 exemplaires, à Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,

Pour l'Agence d'Attractivité et
d'Aménagement de la Creuse,

La Présidente,
Valérie SIMONET,